

La question de la diversité culturelle à l'aune de l'accord de libre-échange entre le Maroc et les Etats-Unis

Par Mohamed Othman BENJELLOUN
Faculté de droit
Université Mohammed V Souissi (Maroc)
mo_benjelloun@hotmail.com

Le débat sur l'exception et la diversité culturelle, né au cours des négociations de l'Uruguay Round, a été vécu d'une manière toute virtuelle par le monde culturel et artistique marocain, qui ne manquait de manifester une solidarité de principe vis-à-vis des positions défendues par la France et le Canada en la matière. Jusqu'à ce que la question, de lointain débat d'idées, ne s'invite au Maroc en prenant en quelques semaines une tournure plus concrète pour les diplomates et les acteurs culturels marocains.

En effet, voilà que les négociations entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de la mise en place d'une zone de libre-échange, viennent de provoquer la naissance d'une coalition pour la diversité culturelle marocaine. Avouant son ignorance des termes de la négociation, la coalition tient pour responsable les pouvoirs publics. Elle ne dénonce pas tant l'accord, ni la culture américaine, mais dit militer pour « protéger notre identité parmi d'autres identités distinctes » et la pérennisation de « l'appui moral et financier de l'Etat au développement du bien culturel au Maroc ».

Cette communication a pour ambition de :

- mettre en contexte le débat en question tant au plan international qu'au Maroc (I) ;
- mettre en contexte l'accord de libre échange entre le Maroc et les Etats-Unis et ses enjeux (II) ;
- s'interroger sur les répercussions de l'accord sur la question de la diversité au Maroc et à l'étranger (III).

1. La question de la diversité culturelle

Avant, pendant et après la 3^{ème} conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), communément appelée « round de négociations de Seattle » tenue en novembre-décembre 1999, le monde a assisté à une remise au goût du jour d'un débat qui a pour objet principal les rapports qu'entretiennent, ou doivent entretenir, le négoce et la culture. Cette dispute, plus connue du grand public sous l'intitulé « débat sur l'exception culturelle », est née au cours des négociations de l'Uruguay Round lorsque les Européens s'opposèrent aux prétentions des Américains de libéraliser le secteur de l'audiovisuel. Elle avait accaparé l'attention, durant la deuxième moitié des années 90, de tout ce que l'Europe, la France en particulier, comptaient comme matière grise. Son enjeu était, et reste, de savoir si oui ou non, dans un monde au marché globalisé, les produits culturels doivent être considérés comme des marchandises parmi d'autres ou si, au contraire, ils doivent bénéficier d'un traitement spécifique.

a) L'enjeu des industries culturelles

Pour comprendre, d'un point commercial, l'engagement de l'Europe, dans le combat pour l'exception culturelle, il faut garder en mémoire que :

- le volume des exportations des biens culturels a triplé ces vingt dernières années et qu'il représente des enjeux commerciaux colossaux. Selon l'Unesco, les exportations des biens culturels pèsent aujourd'hui 123 milliards de dollars et participent pour une part importante aux PIB des pays exportateurs, générant des centaines de milliers d'emploi dans les secteurs de l'audiovisuel, le show business, l'édition et le tourisme, lesquels emplois sont appelés à doubler d'ici 2005 dans ces secteurs¹ ;

¹ Cf. l'édition électronique du quotidien *Le Matin du Sahara et du Maghreb* www.lematin.ma du 24.08.2003.

- La position des majors américaines de l' *entertainment* est dominante dans ces secteurs, notamment depuis qu'ils ont connu, ces dernières années, des mouvements de concentrations et fusions. Et même lorsque des multinationales européennes ou nippones sont à l'origine de ces mouvements de concentration, elles ont tendances à s'aligner sur les positions commerciales ultra-libérales des Etats-Unis et les pratiques monopolistiques des majors nord-américaines, comme l'a illustré l'exemple de Vivendi Universal lorsque son ex PDG français, le jadis médiatique Jean-Marie Messier, avait décrété, depuis les Etats-Unis fin 2001, la mort de « l'exception culturelle franco-française » ;
- Le déficit des échanges entre les Etats-Unis et l'Europe dans le secteur audiovisuel, est passé en dix ans de 2 milliards de dollars pour atteindre, en 1999, 6,5 milliards de dollars. De même, les films américains squattent à hauteur de 60 % les écrans européens, grands et petits, tandis que les films européens ne représentent que 3 % de l'ensemble des œuvres de fictions projetées aux Etats-Unis. Ce déséquilibre est condamné à s'aggraver du fait de la présence de plus en plus dense des chaînes américaines sur les satellites et les réseaux câblés européens².

b) Les positions des protagonistes

Les positions de départ des protagonistes de l'Uruguay Round, puis de celui de Seattle, allaient mettre face-à-face :

- D'un côté les Etats-Unis d'Amérique et un certain nombre de pays anglo-saxons, Royaume-Uni, Nouvelle Zélande et Australie en tête. Ce club anglo-saxon considère que les industries culturelles sont des industries d'abord et avant tout. Elles doivent de ce fait être soumises aux mêmes lois de l'offre et de la demande qui régissent tout produit industriel candidat à descendre sur le grand marché mondialisé, pour disputer les faveurs des clients-consommateurs, sans distinction quant à l'origine géographique ou appartenance culturelle desdits produits. Pour ce camp, ce que d'aucuns appellent « aide publique à la création » artistique et culturelle, s'apparente à du dumping déguisé qui fausse les lois de la libre concurrence.
- D'un autre côté des pays du nord et du sud, dont le Maroc, une vingtaine au départ et qui sont aujourd'hui soixante, qui sont convaincus de la nécessité de protéger la diversité culturelle de l'humanité en soustrayant les biens et services culturels aux lois du libéralisme économique, qui avance à grands pas depuis les accords de Marrakech et la naissance de l'OMC en 1994. Ces Etats avaient pris l'initiative, au lendemain d'une Conférence sur les politiques culturelles organisée par l'UNESCO en avril 1998 à Stockholm, de réunir fin juin de la même année à Ottawa, sur invitation de la ministre du patrimoine canadien, la 1^{ère} rencontre d'un *Réseau international sur la politique culturelle* (RIPC). Six autres réunions du RIPC se tiendront depuis dont la dernière en 2003 en Croatie³. L'objectif étant d'instituer entre ces Etats une concertation périodique, sur une base informelle dans un premier temps, en vue de faire valoir leur point de vue sur la question de la diversité et de l'exception culturelles tant dans les négociations multilatérales que bilatérales.

Les deux principaux animateurs de ces Rencontres, que sont la France et le Canada, savent, en effet, qu'une libéralisation des marchés culturels, plus particulièrement de l'audiovisuel, serait dommageable pour leurs industries culturelles respectives qui ne résisteraient pas face aux assauts des produits *made in usa*, fabriqués à New York, Nashville ou Hollywood.

c) La position marocaine

Ce débat a été vécu d'une manière toute virtuelle et par procuration par le monde culturel et artistique marocain, qui ne manquait de manifester une solidarité de principe vis-à-vis des positions défendues par les « exceptionnistes » et les « diversistes » en la matière. Jusqu'à ce que la question, de lointain débat d'idées

² Chiffres cités par le Président français, Jacques Chirac dans son discours prononcé, le 16 novembre 1999 devant des artistes et créateurs à l'occasion des négociations de Seattle, cf. www.elysee.fr.

³ Il faut signaler, toutefois, que cette opposition entre ultra-libéraux et promoteurs de l'exception et de la diversité culturelle n'empêche pas le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'assister, de temps à autre en qualité d'observateurs, aux assises du RIPC. Le Royaume-Uni s'est fait représenté aux réunions d'Ottawa (Canada, 1998), Oaxaca (Mexique, 1999), Lucerne (Suisse, 2001) et Opatija (Croatie, 2003). Les Etats-Unis, quant à eux se sont fait représentés aux réunions de Oaxaca, Santorin (Grèce, 2000) et Le Cape (Afrique du Sud, 2002).

colportées par les grandes agences de presse, ne s'invite chez nous en prenant, en quelques semaines, une tournure plus concrète pour les diplomates et les acteurs culturels marocains dans les toutes dernières semaines de 2003 et au début de l'année 2004, lorsque les négociations entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour l'établissement d'une zone de libre échange, étaient arrivées à leur dernière ligne droite.

Le Maroc a eu à exprimer, dès le milieu des années 90, au sein de différents forums internationaux, une position constante en faveur de la diversité culturelle et, d'une manière plus générale, pour la nécessité de la non subordination des industries et expressions culturelles et artistiques aux lois du marché. Ainsi à l'OMC, le ministre marocain du commerce avait proclamé devant la 3^e Conférence ministérielle tenue à Seattle en 1999, que le Maroc était favorable au concept de la diversité culturelle et qu'il « n'est pas souhaitable de traiter la culture comme une simple marchandise ni de l'abandonner à la logique uniformatrice du marché au sein de l'OMC »⁴.

Il en va de même au sein des forums culturels internationaux. Le ministre de la culture, avait proposé lors de la conférence de l'UNESCO sur les politiques culturelles (Stockholm, avril 1998) la reconversion de 1% des dettes des pays du Sud en investissements dans les domaines culturels et incité à réserver une part des investissements étrangers à ce domaine. A l'UNESCO, le Maroc s'est associé à une initiative au sein du Conseil exécutif tendant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence générale, un point relatif à « l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle ». Il l'a fait par le biais de sa déléguée permanente auprès de l'UNESCO, l'ambassadeur Aziza Bennani, qui assurait alors la présidence du Conseil exécutif (juillet 2003). Proposition qui fut adoptée par la Conférence générale lors de sa 32^e session (octobre 2003). C'est donc dans ce contexte et avec ce référentiel que le Maroc s'est présenté aux négociations avec les Etats-Unis pour la mise en place d'une zone de libre échange entre eux.

2. Maroc - Etats-Unis : des relations d'amitié à l'accord de libre échange

Depuis son indépendance, le Maroc a choisi la voie du multipartisme et d'une acclimatation progressive des standards de la démocratie représentative. Sur le plan économique, il a adopté un système libéral tempéré par un interventionnisme public. Ces choix internes avaient pour corollaire au plan international, un rapprochement du camp occidental. Toutefois, ces politiques qui étaient celles de la monarchie alaouite, étaient contestés par une opposition de gauche qui se disait volontiers anti-impérialiste et qui développait un discours contre l'hégémonisme culturel occidental, américain plus particulièrement

Aujourd'hui, l'opposition qui jadis se réclamait du socialisme, siège depuis 1998 au sein du « gouvernement de Sa Majesté ». Ses réflexes anti-américains se sont émoussés depuis. Il était donc intéressant, à plus d'un titre, de surveiller les résultats des négociations maroco-américaines pour l'établissement d'un accord de libre échange, notamment dans leur volet culturel.

a) Bref rappel historique des relations maroco-américaines

A bien des égards, l'histoire des relations entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique est celle d'un déplacement progressif du centre de gravité politico-économique de l'empire chérifien sur le monde atlantique, après avoir été, des siècles durant, continental et méditerranéen⁵. Ce basculement sur la façade atlantique était le résultat d'une ouverture lente, tumultueuse, irrésistible, mais forcée, sur l'économie-monde⁶.

Les relations maroco-américaines sont plus que deux fois centenaires, depuis que le sultan Sidi Mohammed ben Abdallah (Mohammed III, 1757-1790) était devenu le premier chef d'Etat à reconnaître formellement, le 20 décembre 1777, l'indépendance de la jeune nation américaine. Une décennie plus tard, cette

⁴ Cf. Déclaration faite par M. Alami Tazi, ministre du commerce et de l'industrie le 1er décembre 1999 devant la 3^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Seattle, référencée WT/MIN(99)/ST/29, (99-5227).

⁵ Cf. Zaïm (Fouad), *Le Maroc et son espace méditerranéen. Histoire économique et sociale*. Rabat, Confluences, 1990, pp. 5-11.

⁶ Ce mouvement inexorable a été abondamment commenté par les historiens et les social-chercheurs qui ont le XIX^{ème} siècle marocain en ligne de mire. Nous y avons contribué modestement. Cf. notre ouvrage : *Projet national et identité au Maroc. Essai d'anthropologie politique*. Casablanca - Paris, Eddif - L'Harmattan, 2002. Voir notamment le chapitre I « L'ouverture forcée du Maroc sur le monde », pp. 33-59.

reconnaissance sera couronnée par la signature à Marrakech, le 28 juin 1786, d'un « traité de paix et d'amitié ».

Au début de leurs relations, chaque pays représentait peu pour l'autre tant au plan politique qu'économique. Le Maroc se trouvait dans la sphère d'influence des puissances européennes. Les Etats-Unis étaient animés, pour leur part, d'une volonté isolationniste au plan international depuis que le président James Monroe (1758-1831) avait exposé, devant le Congrès le 2 décembre 1823, les principes qui allaient passer à la postérité sous l'appellation de « doctrine Monroe ».

Sans être totalement absents du Maroc puisqu'ils y étaient diplomatiquement représentés depuis 1821 à travers la légation américaine de Tanger, les Etats-Unis ne s'impliqueront dans l'évolution des relations maroco-européennes que d'une manière incidente même si cette implication a été un moment souhaitée par le sultan du Maroc⁷. Il faudra attendre la 2^e guerre mondiale, pour que les Etats-Unis s'impliquent dans les affaires marocaines à deux reprises et coup sur coup : une première fois à la faveur du débarquement des troupes américaines au Maroc en novembre 1942, puis une deuxième fois, quelques semaines plus tard, lorsque les chefs des alliés occidentaux, Franklin D. Roosevelt, Winston Churchill et le général de Gaulle choisiront de tenir conférence à Anfa (Casablanca) en janvier 1943. Ce qui permettra au sultan Mohammed ben Youssef (roi Mohammed V, 1927-1961) de plaider la cause de l'émancipation marocaine auprès du président américain, et à ce dernier d'exprimer sa sympathie pour le Maroc et pour sa cause.

Après l'indépendance du Maroc, et au fur et à mesure que l'hégémonie européenne fléchissait, l'influence des Etats-Unis prenait de l'importance. Pourtant, les échanges commerciaux entre les deux pays restaient marginaux, malgré la signature de plusieurs accords économiques sur la non double imposition (1977), les investissements (Bilateral Investment Treaty, 1985) et le commerce et les investissements (Trade and Investment Framework Agreement, 1995).

Le principe d'établir une zone de libre échange entre le Maroc et les Etats-Unis a été arrêté par le Roi Mohammed VI et le président Bush à Washington en avril 2002. Les négociations à proprement parler ont été entamées en janvier 2003 et ont abouti à la signature de l'accord le 02 mars 2004.

b) Les échos des négociations

Dans l'intervalle qui a séparé l'annonce du démarrage des négociations et celle de leur conclusion, celles-ci ont suscité des réactions mitigées de la part des professionnels de secteurs économiques sensibles. Contrairement aux professionnels du textile et de l'agriculture qui avaient été associés à un stade ou à un autre de la négociation, les professionnels de l'industrie pharmaceutique et des métiers culturels et artistiques allaient manifester leur mécontentement face au black-out dont ils se sont estimés être victimes de la part du gouvernement.

A la fin de l'année 2003, les professionnels de la santé sont montés au créneau pour réclamer des autorités des informations sur l'accord en négociation. Ils appréhendaient que la production locale de médicaments génériques ne soit sacrifiée sur l'autel d'une protection excessive des brevets pharmaceutiques.

Dans les milieux culturel et artistique, des appréhensions similaires allaient prendre forme au fur et à mesure que des informations filtraient sur l'état d'avancement et l'ambiance des négociations. La presse se fera l'écho de ses inquiétudes à travers des manchettes telles que « crainte de la pensée unique », « production nationale laminée » ou encore « l'exception culturelle marocaine en danger ». De cette inquiétude naîtra une « Coalition pour la diversité culturelle marocaine » qui a vu le jour en décembre 2003. Constituée au départ de sept associations et syndicats culturels et artistiques, elle en compte aujourd'hui 13. Son souci

⁷ Il serait intéressant de signaler un épisode sur lequel les historiens des relations maroco-américaines ne semblent pas avoir une unanimité d'interprétation. Le sultan Mohammed IV (1859-1873), recevant le 30 mai 1871 en tête-à-tête le consul américain en poste à Tanger, aurait demandé, en réaction des pressions européennes, que Washington prenne le Maroc sous sa protection/son protectorat. La réponse du département d'Etat a été la suivante: "...while this government would regret any attempt, on the part of foreign powers, at a dismemberment of the Empire of Morocco and would consent to use its friendly offices to prevent such an act ; it would nevertheless decline to accept any offer from His Majesty to confer upon the United States a protectorate over his dominions". Cité par Abdelhadi Tazi "An American protectorate in Morocco ? in *The Atlantic connection, 200 years of Moroccan-American relations, 1786-1986*. Rabat, Edino Press, 1990, p. 74.

déclaré est la défense du « droit légitime à la différence culturelle du Maroc » et, d'une manière plus générale, « l'identité et la créativité humaine ». La coalition ne dénonce pas tant l'accord, ni la culture américaine mais dit militer pour « protéger notre identité parmi d'autres identités distinctes » et la pérennisation de « l'appui moral et financier de l'Etat au développement du bien culturel au Maroc ».

Malgré les tentatives d'apaisement de la part du gouvernement, les associations culturelles et de la santé décident d'organiser, à quelques semaines de la conclusion de l'accord, un sit-in devant le parlement qui sera dispersé violemment par les forces de l'ordre. Ce qui fera dire à un quotidien casablancais proche des milieux d'affaires et peu suspect de sympathie gauchisante, que « visiblement, les intérêts américains sont fichtrement bien défendus »⁸.

c) Les enjeux de l'accord

La conclusion de l'accord de libre échange (ALE) le 02 mars 2004 à Washington constitue la consécration d'un processus bilatéral marqué par une succession d'accords économiques entre les deux pays. Les négociations ont été entamées en janvier 2003. Elles ont été menées en plusieurs séries de négociations tenues à Rabat, Washington et Genève. L'accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification et la finalisation des procédures constitutionnelles de chacun des deux pays.

Présentés dans ses grandes lignes le jour de sa signature par Robert B. Zoellick, représentant américain au commerce extérieur et Taïb Fassi Fihri, ministre délégué aux affaires étrangères, chef des négociateurs marocains, il a été qualifié par les deux diplomates « d'accord gagnant-gagnant » (a win-win agreement) et « équilibré », comme un « modèle pour les autres pays de la région ». Traduisant la volonté commune de renforcer les relations plusieurs fois séculaires, l'ALE a été motivé, de part et d'autre, par des considérations sensiblement distinctes.

Du point de vue marocain

Le Maroc est le 1^{er} pays africain et le 2^e pays de l'aire arabo-musulmane, après la Jordanie, à avoir signé un ALE avec les Etats-Unis. Cet accord vient couronner une série d'autres ALE conclus ces dernières années par le Maroc avec l'Union Européenne, l'Association Européenne de Libre Echange et les pays arabes de l'Accord d'Agadir (Tunisie, Egypte, Jordanie). Il intervient un mois avant l'ALE avec la Turquie signé le 07 avril 2004. Un autre ALE est en projet avec les pays membres de Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay).

L'ALE avec les Etats-Unis s'inscrit dans une démarche de libéralisation progressive de l'économie marocaine et d'ouverture « maîtrisée » sur son environnement mondial. « Il tient compte de notre réalité sociale et de nos spécificités économiques » précisera Taïb Fassi Fihri. C'est un accord « à vocation exclusivement économique et commerciale »⁹.

Les Etats-Unis sont le 6^{ème} partenaire commercial du Maroc. Ses exportations vers les Etats-Unis représentent à peine 2,9 % du total de ce que le Royaume vend à l'étranger. Les importations des Etats-Unis représentent quant à elles 3,4 % de l'ensemble de ce qu'il achète à l'étranger, contre 70 % en provenance de l'Union Européenne.

Les résultats escomptés par le Maroc de la conclusion de cet accord sont :

- Au plan institutionnel :
 - une plus grande ouverture « maîtrisée » de l'économie marocaine sur son environnement international ;
 - un accompagnement des réformes économiques toujours en cours ;
 - une amélioration de l'environnement des affaires.

- Au plan économique et commercial :
 - une plus grande pénétration du marché américain ;
 - une plus grande attractivité des investissements étrangers, notamment américains ;

⁸ Mouna Tounassi, *L'Economiste*, édition électronique du 30 janvier 2004.

⁹ <http://www.maec.gov.ma/libreChange/presentationAccord.htm>.

- un renforcement de la vocation de « plateforme » du Maroc à la croisée des grandes routes commerciales et des quatre continents américain, européen, africain et asiatique.
- Au plan politique interne, un soutien aux réformes politiques en cours.
- Au plan politique régional
 - une neutralité bienveillante de la part des Etats-Unis, voire un appui à la position marocaine dans l'affaire du Sahara ;
 - un effet de contrepoids aux relations politiques et commerciales de trop grande promiscuité avec l'Europe, plus particulièrement avec la France et l'Espagne.

Du point de vue américain

L'ALE avec le Maroc fait partie d'un ensemble de 24 ALE conclus, en cours ou annoncés. Il s'agit d'une démarche stratégique politico-commerciale que la première puissance mondiale est entrain de mettre en œuvre, dont les contours commencent à prendre forme au plan politique depuis les attentats du 11 septembre 2001 et au plan commercial suite au blocage des négociations du programme de Doha de l'OMC.

Pour Robert B. Zoellick, l'ALE avec le Maroc ne constitue pas « une démarche isolée, mais une étape vitale sur le chemin de mise en place d'une mosaïque d'ALE engageant les Etats-Unis à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord ». Il constitue, selon la vision du président Bush, une étape sur le chemin devant mener à la création d'une zone de libre échange entre les Etats-Unis et le Moyen Orient à l'horizon de 2013. Au plan bilatéral, l'accord constitue un appui aux réformes politiques et économiques « courageuses » engagées par le Maroc.

Accord éminemment politique donc mais dont le caractère commercial n'est toutefois pas totalement absent. Certes, les exportations vers le Maroc représentaient en 2002 à peine 0,05 % du commerce global des Etats-Unis avec le reste du monde. Mais le Maroc, bien que 73^{ème} sur la liste des partenaires commerciaux des Etats-Unis, n'en représente pas moins un marché à l'importation de l'ordre de 11 milliards de \$, dont à peine 565 millions, en 2002, en provenance des Etats-Unis (avions, céréales, machineries principalement).

d) Economie de l'accord

La publication partielle de l'accord et de certaines de ses annexes, est intervenue un mois après sa signature¹⁰. Compte tenu de l'attitude du gouvernement marocain durant les négociations, certains redoutent que l'accord ne cache de mauvaises surprises. Au vu des documents disponibles, des déclarations officielles et des réactions des professionnels, une tendance générale se dessinent considérant qu'il s'agit dans l'ensemble d'un « bon accord » pour le Maroc¹¹. Les partis politiques marocains ont dans l'ensemble émis des jugements favorables à son endroit. Certains médias étrangers n'ont pas hésité à le qualifier de « jackpot » décroché par le Maroc¹².

Principes généraux

L'accord fait référence, dans son préambule, aux droits et obligations découlant des accords multilatéraux liant le Maroc et les Etats-Unis, dont ceux sous l'égide de l'OMC. Il fait obligation aux parties d'adhérer, d'ici janvier 2006, à certains traités internationaux sur la propriété intellectuelle (chapitre 15) et souligne la nécessité pour les parties de respecter « les principes et les droits du travail internationalement reconnus » et d'interdire les « pires formes de travail des enfants » (chapitre 16).

¹⁰ L'accord de libre échange est consultable en français sur le site du ministère marocain des affaires étrangères <http://www.maec.gov.ma/libreChange/presentationAccord.htm> et en anglais sur celui du bureau du représentant américain du commerce extérieur (USTR) <http://www.ustr.gov/new/fta/Morocco/text/index.htm>.

¹¹ Cf. « L'accord de libre échange avec les USA, un accord positif pour le Maroc », *L'Opinion*, 06 avril 2004.

¹² Cf. Malick Silla, « Accord de libre échange avec les Etats-Unis : le Maroc décroche le jackpot », *allAfrica.com* édition électronique, électronique du 22 mars 2004, <http://fr.allafrica.com/stories/200403220826.html>.

Par ailleurs, l'accord ne conteste pas les situations de monopoles qui sont celles d'offices publics marocains oeuvrant dans les domaines de la production et la distribution de l'électricité (ONE), de l'exploitation des phosphates (OCP) et des chemins de fer (ONCF)¹³.

Enfin, l'accord met en place des mécanismes de sauvegarde qui introduisent la possibilité pour le Maroc de recourir à des mesures d'urgence, qui peuvent être déployées sur une période de 5 ans, face aux risques de perturbations qu'entraînerait le démantèlement tarifaire.

Accès aux marchés et investissements

En matière d'accès aux marchés (chapitre 2) et d'investissements (chapitre 10) chaque partie est tenue d'accorder le traitement national aux produits et aux investissements de l'autre Partie. Les restrictions à ce principe se feront en conformité avec l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Si les entreprises américaines auront la possibilité d'établir des filiales et des joint-ventures sur le territoire marocain, l'établissement de succursales de banques et d'assurances ne pourra se faire qu'après une période transitoire de 4 ans, sachant que les autorités marocaines auront la possibilité de limiter les participations étrangères dans les compagnies d'assurance à hauteur de 51 %.

Dans le domaine des télécommunications (chapitre 13), les sociétés américaines pourront se brancher sur les réseaux monopolistiques marocains à « des taux non discriminatoires ».

Agriculture et industrie

L'agriculture est de loin le secteur le plus sensible de l'économie marocaine, l'ouverture du marché marocain à certains produits américains comme la viande, le blé et les légumineuses se fera en fonction des besoins marocains. Le démantèlement de l'arsenal douanier se fera quant à lui sur 10 ans pour le blé et 18 ans pour la viande rouge et les légumineuses.

S'agissant des exportations marocaines de produits frais (tomate et clémentine notamment), de légumes surgelés, conserves, olives et huiles, elles seront exemptées de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Plus de 95 % du commerce bilatéral des produits industriels se fera à un taux de 0 % de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Concernant le textile, les produits comportant des intrants d'origines marocaine ou américaine, seront exemptés de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord. Ceux comportant des intrants non originaires, seront également admis en exemption de droits dès l'entrée en vigueur de l'accord, dans le cadre d'un contingentement favorable à l'industrie marocaine du textile sur une période transitoire de 10 ans.

Droits de propriété intellectuelle

Ce thème a été celui qui allait faire sortir les négociations de la zone d'ombre et les mettre sous les projecteurs de l'actualité. Thème transversal (chapitre 15), y sont traitées des questions en apparence disparates comme la production de médicaments génériques, les droits d'auteur et les signaux émis par satellites.

S'agissant des produits pharmaceutiques, l'accord fixe à 20 ans la durée de protection du brevet d'un médicament, s'alignant ainsi sur les dispositions de l'article 33 de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) de l'OMC. L'ALE prévoit par ailleurs la protection des renseignements non divulgués pour une durée de 5 ans, période jugée « acceptable » par le gouvernement marocain en référence au concept de « délai raisonnable » retenu dans l'ADPIC¹⁴. Par un échange de lettres, annexées au chapitre 15, les deux parties agréent que l'exécution des dispositions de ce chapitre « n'affecte en rien

¹³ Office national de l'électricité (ONE), office chérifien des phosphates (OCP), office national des chemins de fer (ONCF).

¹⁴ Cf. <http://www.maec.gov.ma/libreChange/acceuil2.htm>.

L'aptitude de l'une ou l'autre partie à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé publique en encourageant l'accès universel aux médicaments. Ceci touche en particulier des cas tels que le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et autres épidémies, ainsi que ceux d'urgence extrême ou de catastrophe nationale »¹⁵.

Diversité culturelle

L'accord n'aborde pas de front la question de la diversité culturelle et le terme « culture » y est absent. La partie marocaine a émis des réserves relatives à des dispositions contenues dans le chapitre 11 sur « le commerce transfrontaliers des services ». Elles concernent plusieurs domaines parmi lesquels : l'enseignement privé, les industries culturelles et la communication (services de sondage ; services de distribution par opérateurs de services par câble et de fournisseurs de services par satellite)¹⁶. S'agissant des « activités culturelles », le Maroc se réserve le droit d'accorder « un traitement différencié » à des pays en vertu d'accords internationaux déjà signé ou à venir. Par ailleurs, il est précisé que les subventions accordées par le Maroc en soutien aux activités culturelles « ne sont pas sujettes à cet Accord ».

3. La bataille de la diversité culturelle aura-t-elle lieu ?

Quelles conclusions tirer de la signature de l'accord de libre échange entre le Maroc et les Etats-Unis et quelles répercussions aura-t-il sur la question de la diversité culturelle sur la scène internationale ?

a) Sur le front marocain

En l'état des informations disponibles, tant du point de vue commercial que sur la question de la diversité culturelle, le Maroc semble avoir négocié un accord qui est favorable à ses intérêts, un accord qui ne remet pas en cause les grandes lignes de ses choix en matière de politique économique, bien au contraire, et de politique culturelle.

En matière de politique économique, le Maroc s'était déjà engagé, en signant un Accord d'association avec l'Union Européenne en février 1996, à approfondir des réformes structurelles de son économie pour l'ouvrir sur son environnement euro-méditerranéen et partant sur l'économie mondiale. La mise en application des obligations découlant des deux accords, avec l'Union Européenne et les Etats-Unis, commande des autorités marocaines l'accélération de la mise à niveau de l'économie marocaine et celle des entreprises des secteurs les plus sensibles. Elle commande également un renforcement de la législation en matière de lutte contre la fraude et le piratage, un renforcement des services de douane qui doivent être plus vigilants et un appareil judiciaire rendant ses décisions avec célérité, compétence et équité.

S'agissant de politique culturelle, l'accord avec les Etats-Unis prend acte, comme nous venons de le voir, de la politique marocaine et des engagements internationaux du Maroc en la matière.

On serait tenté de dire que l'accord, au vu de ses résultats, écorne quelques clichés qui peuplent notre imaginaire politique, plus particulièrement celui d'une Amérique omnipotente imposant ses choix à plus faible qu'elle. En tout cas, les négociateurs américains se sont dits impressionnés par la qualité et le professionnalisme des négociateurs marocains. Ils ont été amenés à réviser leur position sur des points sensibles notamment sur le volet agricole, grâce à la bonne préparation des dossiers et à l'implication des professionnels du secteur dans les négociations. Face à la déclaration de Catherine Novelli l'adjointe au représentant américain pour le commerce extérieur, « nous avons fait également des concessions », il devient légitime de nous interroger sur la nature des concessions marocaines et leur portée. Etaient-elles de nature strictement économique et commerciale comme avancé officiellement ? L'avenir le dira.

Sans doute, les négociateurs américains ont dû tenir compte des desiderata de leurs homologues marocains, mais aussi de la voix de l'opinion publique qui s'est fortement et bruyamment exprimée sur des dossiers délicats comme on l'a vu. La mobilisation de l'opinion pour exprimer démocratiquement une volonté de voir des négociations bilatérales tenir compte d'intérêts sectoriels, a pesé également dans la balance et constitue un acquis certain au plan politique interne.

¹⁵ Cf. <http://www.maec.gov.ma/libreChange/acceuil.htm>.

¹⁶ Annexe II - Liste du Maroc - de l'accord de libre échange Maroc-Etats Unis.

Toujours est-il, l'attitude différenciée des autorités gouvernemental marocain d'impliquer certains acteurs professionnels dans les négociations et d'en écarter d'autres y compris par la bastonnade, apparaît comme une maladresse. Elle est à l'image de la vie politique marocaine, celle d'une société pas encore pleinement démocratique, mais plus tout à fait autocratique.

b) Sur le front international

Les Américains n'ont pas caché leur souci de faire de l'accord avec le Maroc un cas d'école, une sorte de carotte agitée face aux bons élèves de la région, et à leurs opinions publiques respectives, candidats potentiels à conclure à l'horizon 2013 des ALE avec les Etats-Unis. Certains militants internationaux de la cause de la diversité culturelle appréhendaient que cet accord, par les résultats « négatifs » auxquels il était supposé arriver, ne soit un précédent qui serait utilisé par les Américains dans les futures négociations bilatérales et multilatérales.

Avec le recul, il faut reconnaître l'opérationnalité du concept de diversité culturelle comme arme de négociation en vue de prémunir le monde d'une plus grande déferlante de produits magnifiant les vertus d'une culture UNE. Pourtant, on ne répéta jamais assez que son adoption ne constitue pas une position idéologiquement hostile au cinéma et à la musique des grands studios et maisons de disques américains. Et à supposer qu'elle le soit, la qualité intrinsèque, universellement reconnue, des œuvres de Francis Ford Coppola et de Woody Allen, de Miles Davis et des frères Gershwin, ne serait pas pour autant affectée.

Mais, si le monde connaît l'Amérique via son cinéma et sa musique, l'Amérique continue à ignorer superbement le monde et sa diversité culturelle. En ces temps de nationalisme exacerbé, qui ne fait que conforter le conservatisme de la société américaine et l'égoïsme induit par la logique des affaires et des politiques économiques de la première puissance, il y a peu de chances de voir les Etats-Unis se rallier à une posture d'ouverture sur les cultures du monde, alors qu'ils l'ont combattu sous l'ancienne administration démocrate en des temps relativement plus apaisés et qu'ils ont tourné le dos à l'Unesco, grand forum pour la diversité des cultures, pendant plus de 18 ans. Pourtant, l'Amérique a tout intérêt, en terme stratégique, à se réconcilier les faveurs du monde en cette période troublée et d'extrêmes amalgames.

Il faut saisir l'opportunité qu'offre à nouveau ce débat sur l'exception culturelle et la nécessité de promouvoir la diversité culturelle de l'humanité pour aller bien au-delà du problème tel qu'il a été posé à Seattle. La reconnaissance de l'exception et de la diversité culturelles ne devrait être que le prélude pour sensibiliser le monde politique et les acteurs économiques à ce devoir commun de sauvegarde de la richesse culturelle du monde.

L'intensification de la coopération internationale en la matière peut constituer un début de solution afin de faciliter la réconciliation des impératifs économiques induits par la mondialisation des échanges et la globalisation des économies avec ceux, humains, de développement et de sauvegarde de la diversité culturelle de l'humanité.

c) Vers un instrument normatif international

Ce débat et ces négociations tels qu'ils ont été engagés avant, et qui se sont prolongés après Seattle, résument-ils toute la complexité de la situation culturelle internationale ? Autrement dit, le combat mené par certains pays occidentaux pour mettre les produits culturels à l'abri des impitoyables lois du marché, au nom d'une *exception culturelle*, suffit-il pour tranquilliser les militants d'un autre combat, celui pour la *diversité culturelle*, dont font parties officiellement nombre d'Etats, dont le Canada, la France et le Maroc, et qui mobilise les sociétés civiles à travers le monde, les alter-mondialistes et depuis peu, comme on l'a vu, les associations marocaines coalisées ?

Il faut se rendre à l'évidence que seuls les États riches du nord peuvent imposer la protection de leur diversité culturelle et financer leur droit à l'exception. Alors que les pays du Sud se trouvent dans une situation paradoxale puisque, d'une part, ils appartiennent à des systèmes culturels riches et diversifiés et que, d'autre part, la gestion de cette richesse nécessite des moyens financiers importants qui leur font cruellement défaut. Or, sans ces moyens, les pays du Sud ne pourraient raisonnablement œuvrer à la promotion de cette richesse, dont la perte se fera ressentir au niveau de l'humanité toute entière.

Alors, quelle exception et pour quelle culture à protéger si les cultures du Sud continuent leur chemin irréversible vers l'effacement et la disparition ! Une autre uniformisation ne risque-t-elle pas de naître de cette protection à sens unique ? C'est pourquoi la promotion de la diversité culturelle ne peut rester prisonnière de l'antagonisme entre les militants et les pourfendeurs de l'exception culturelle. Il s'agit d'assurer d'une manière concomitante le droit à l'existence, la liberté de circulation et la protection des biens et produits culturels de tous les peuples.

Le fait que ce débat ait envahi les couloirs des grands forums mondiaux et des organisations du multilatéralisme commercial et culturel au même titre que celui des négociations bilatérales, n'est tout compte fait pas une si mauvaise chose. Car, il faut que la communauté internationale réfléchisse à la mise en place de systèmes transnationaux au sein desquels l'antinomie protection/libéralisation des échanges culturels soit dépassée par la mise à la portée des pays du Sud des moyens de gestion et de protection de leurs richesses culturelles respectives. Faut de quoi, la libéralisation sauvage des échanges culturels accentuerait le double flux à sens unique, celui du trafic illicite du patrimoine artistique historique et archéologique qui va du sud vers le nord, et celui de la création artistique contemporaine qui emprunte le chemin inverse du nord vers le sud et, d'une manière plus générale, des Etats-Unis vers le reste du monde. Ce qui ne manquerait pas de conforter chez les peuples du Sud, notamment, l'idée d'un échange culturel et artistique inégal, pillage d'un côté, envahissement d'images et de sons de l'autre dont l'une des toutes récentes expressions est couverte par ce que d'aucuns appellent « fracture numérique ».

Depuis Seattle, de nombreuses instances internationales¹⁷ se sont prononcées en faveur de la promotion de la diversité culturelle et pour mettre les produits et biens culturels à l'abri des lois du marché. La conférence générale de l'UNESCO a adopté en novembre 2001 une *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*¹⁸. Texte à portée symbolique, il n'est pas opposable aux États.

C'est dans ce contexte que la 32^{ème} session de la conférence générale de l'UNESCO (OCTOBRE 2003) a entériné une décision invitant le Directeur général à soumettre à sa prochaine session programmée pour 2005, un « avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ». Un groupe d'experts a entamé le travail de réflexion sur la finalité d'un tel instrument et celui d'élaboration d'un avant-projet qui sera soumis aux Etats-membres dans les mois à venir.

« L'exception culturelle n'est pas négociable » déclarait, à la veille de la conférence de Seattle l'ex ministre française de la culture et de la communication¹⁹. Pour que la formule garde son mordant et sa pertinence pour nous autres de ce côté-ci de la Méditerranée et de l'Atlantique, il faudra, dans l'attente de l'instrument normatif international et conformément à l'esprit de l'article 1 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, rappeler un principe quasi intangible pour l'écrasante majorité des gouvernements de part le monde, à savoir que : *la diversité féconde et créatrice des cultures du monde est aussi nécessaire à l'humanité que l'est la biodiversité pour la vie sur terre.*

¹⁷ Du Conseil de l'Europe à l'Unesco en passant par l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation des Etats d'Amérique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

¹⁸ <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127161f.pdf#page=9>

¹⁹ Cf. Catherine Trautmann in *Le Monde* n° 17015 daté du 10-11 octobre 1999, p. 14.